

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS1153

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, Mme Bonnivard, Mme Fruchon, M. Mazaury et M. Taupiac

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3°La vérification des antécédents judiciaires des personnes nommément visées par la plainte ou mises en cause par la victime, par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes et, pour les personnes majeures, du bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un crime est commis sur un mineur, il est impératif de traiter la plainte dans les meilleurs délais et de mener les premiers actes d'enquête le plus rapidement possible. Par cet amendement, il est proposé de compléter les premières investigations que devront obligatoirement et systématiquement réaliser les enquêteurs dès le dépôt de la plainte et dans un délai de 3 mois afin d'ajouter explicitement la vérification des antécédents judiciaires de la personne visée par la plainte, notamment par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).